



RÈGLEMENT DES CONCOURS 2025

La Direction des Admissions et Concours (DAC) de la CCI Paris Ile-de-France, opérateur de la Banque Commune d'Épreuves, est chargée de l'application du règlement des concours.

www.concours-bce.com

SOMMAIRE

I. INSCRIPTION AUX ÉPREUVES	4
I.1. Conditions d'inscription	4
I.2. Procédure d'inscription.....	4
I.2.1. Saisie, validation et mise à jour des données	4
I.2.2. Pièces justificatives à fournir	6
I.2.3. Règlement des droits d'inscription	9
I.2.4. Respect du calendrier des inscriptions	10
I.2.5. Protection des données personnelles communiquées par le candidat.....	10
II. MESURES D'OUVERTURE SOCIALE DES ÉCOLES	11
II.1. Attribution de points de bonification pour le concours HEC Paris.....	11
II.2. Attribution de points de bonification pour le concours ENSAE Paris.....	11
II.3. Double appel à l'oral pour le concours de l'ESSEC BS	12
II.4. Mesure d'ouverture sociale des concours de l'EDHEC BS.....	12
II.5. Attribution de points de bonification pour le concours de l'ICN BS.....	12
II.6. Concours littéraires distincts pour 10 écoles de la BCE.....	13
III. ORGANISATION DES ÉPREUVES ÉCRITES D'ADMISSIBILITÉ	13
III.1. Programme des concours	13
III.2. Épreuves de langues	13
III.3. Centre d'épreuves écrites	13
III.4. Convocation	14
III.5. Vérification d'identité	14
III.6. Déroulement des épreuves.....	14
III.6.1 Présence/absence aux épreuves.....	14
III.6.2 Les copies d'épreuves	15
III.6.3 Respect des règles et consignes.....	15
III.7. Pour les candidats BEL : note moyenne des ENS.....	17
IV Fraudes et Sanctions	17
IV.1. Obligations du candidat.....	17
IV.1.1. Responsabilité en matière d'informations communiquées lors de l'inscription à la banque d'épreuve	17
IV.1.2. Consignes pour le bon déroulement des épreuves	17
IV.2. Procédure immédiate en cas de suspicion de fraude	18
IV.2.1 Au cours de l'épreuve	18
IV.2.2. Commission des fraudes et des sanctions	18
IV.2.3. Sanctions encourues et applicables.....	18
IV.2.4. Signalement et conséquences	19
V. COMMUNICATION DES RÉSULTATS ET DEMANDE DE VÉRIFICATION	19
VI. ORGANISATION DES ÉPREUVES ORALES D'ADMISSION	20
VII. INTÉGRATION DES CANDIDATS DANS LES ÉCOLES	20
VIII. DEMANDE DE COPIES D'ÉPREUVES PAR LES CANDIDATS	20
IX. MODIFICATIONS DU CONCOURS	21
X. DIVULGATION DES SUJETS DES CONCOURS	21
XI. RESPONSABILITÉ EDITORIALE	21

DÉROULEMENT DES CONCOURS

Pour chacune des écoles de la BCE, le concours comporte des épreuves écrites d'admissibilité et des épreuves orales d'admission.

Les épreuves écrites d'admissibilité

Les épreuves écrites sont organisées par la Direction des Admissions et concours (DAC) pour l'ensemble des écoles de la BCE.

Pour les épreuves écrites, il est attribué à chacune de ces épreuves une note de 0 à 20. Chaque note est multipliée par le coefficient fixé par chaque école pour les différentes épreuves (Cf. brochure BCE). Le total des coefficients des épreuves écrites est de 30 pour toutes les écoles (sauf ESM Saint-Cyr qui a un total de 46). La somme des points ainsi obtenus forme le total des points pour l'ensemble des épreuves, soit un maximum de 600 points à l'écrit (hors bonification et ESM de Saint-Cyr).

A l'issue des épreuves écrites, chaque école tient un jury d'admissibilité et arrête la liste des candidats admissibles invités à se présenter aux épreuves orales pour la phase d'admission.

Les épreuves orales d'admission

Les épreuves orales sont organisées par chacune des écoles sur leurs campus respectifs (sauf pour les écoles pratiquant l'oral mutualisé de langues).

Selon les écoles, les candidats admissibles peuvent être convoqués ou invités à s'inscrire aux dates définies par chacune des écoles.

Les coefficients des épreuves orales et le total des points de l'oral sont fixés par chacune des écoles.

A l'issue des épreuves orales, chaque école tient un jury d'admission et arrête la liste des candidats classés à l'issue des épreuves écrites et des épreuves orales en examinant la somme des points coefficientés obtenus aux épreuves écrites ainsi qu'aux épreuves orales (y compris les éventuelles bonifications).

La procédure d'affectation SIGEM

L'admission définitive dans une école résulte de la procédure d'affectation SIGEM, commune aux écoles BCE et Ecricome, qui prend en compte, outre les résultats obtenus par chaque candidat, les paramètres suivants :

- le nombre de places ouvertes au concours publié au Bulletin officiel spécial (BO) du ministère de l'Enseignement Supérieur, de la Recherche et de l'Innovation (MESRI), pour chacune des écoles,
- les vœux émis par les candidats par ordre de préférence des écoles qu'ils souhaitent intégrer à la prochaine rentrée.

I. INSCRIPTION AUX ÉPREUVES

I.1. Conditions d'inscription

Aucune condition d'âge, de nationalité ou d'aptitude physique n'est exigée. Toutefois, chaque école se réserve le droit de subordonner l'admission d'un candidat à des conditions particulières (à titre d'exemple, la réussite à des tests d'aptitude physique fait partie intégrante du processus d'admission à l'École Spéciale Militaire de Saint-Cyr). Le candidat est invité à vérifier l'existence de telles conditions auprès des écoles aux concours desquelles il prévoit de s'inscrire.

Le candidat doit être en situation régulière au regard de la loi n°97-1019 du 28/10/97 portant sur la réforme du service national et faisant obligation aux jeunes françaises et français de se faire recenser (se renseigner auprès de la mairie de son domicile) puis de participer à une Journée Défense et Citoyenneté – JDC. Le candidat est invité à se renseigner auprès de l'organisme chargé du service national dont il relève (informations sur www.defense.gouv.fr/jdc/ma-jdc).

Le candidat n'est pas autorisé à se présenter la même année à deux voies différentes d'accès à une école.

Le candidat ne peut pas présenter plus de trois fois le concours de la même école.

Il est considéré s'être présenté au concours d'une école s'il est présent à au moins une épreuve de cette école.

L'inscription à la voie technologique de la filière économique et commerciale (ECT) est réservée aux candidats titulaires d'un baccalauréat technologique ou professionnel obtenu antérieurement à leur entrée dans l'enseignement supérieur.

L'inscription à la voie générale de la filière économique et commerciale (ECG) est réservée aux candidats titulaires d'un baccalauréat général obtenu antérieurement à leur entrée dans l'enseignement supérieur.

Le candidat doit avoir validé une première année de classes préparatoires ou d'études supérieures obtenue postérieurement au baccalauréat présenté à l'inscription.

Le candidat qui a passé le concours en ECG ou en ECT ou en filière littéraire les années précédentes n'est pas autorisé à opter pour une voie différente de celle présentée au concours BCE des années précédentes.

Le candidat qui a passé le concours en ECS ou en ECE les années précédentes doit dorénavant passer le concours en ECG.

I.2. Procédure d'inscription


Le candidat déclare avoir pris connaissance des conditions réglementaires du concours qu'il accepte expressément et sans réserve.

I.2.1. Saisie, validation et mise à jour des données

Le candidat doit obligatoirement tenir à jour ses coordonnées personnelles (adresse postale, adresse e-mail, n° de téléphone ...) dans son espace candidat, de son inscription jusqu'à la publication des résultats d'affectation par le dispositif SIGEM. Il peut modifier ses informations personnelles à tout moment jusqu'à la fin du concours.

En revanche, ses choix liés au concours (écoles choisies, langue vivante A et langue vivante B choisies ...) peuvent être modifiés au plus tard à la date limite de clôture des inscriptions. Pour être prise en compte, toute modification doit obligatoirement être validée, c'est-à-dire signée électroniquement.

La messagerie électronique constitue le moyen privilégié de la Direction des Admissions et Concours et des écoles pour informer le candidat, notamment en cas d'urgence. Le candidat doit donc la consulter très régulièrement durant toute la période du concours, sans omettre le contenu du dossier « SPAM ».

 Les informations fournies par le candidat doivent être exactes et sans omission, elles engagent sa responsabilité. Toute déclaration erronée ou mensongère expose le candidat à des conséquences pouvant aller jusqu'à l'exclusion du ou des concours présentés et à la perte du bénéfice éventuel de l'admission dans une école (voir IV « Fraudes et sanctions »)

Pour être prises en considération, toutes les candidatures doivent être obligatoirement soumises via le site internet :

- de la BCE pour les candidats de la filière économique et commerciale et pour les candidats de la voie B/L de la filière littéraire
- de la BEL pour les candidats de la voie BEL de la filière littéraire

Lors de son inscription, un numéro d'inscription et un mot de passe sont communiqués au candidat. Ces codes personnels, permettant au candidat d'accéder à son dossier, ne doivent jamais être donnés à des tiers, il doit lui-même procéder aux opérations d'inscription.

A la fin de la procédure d'inscription, la saisie du code signature, présent sur le récapitulatif d'inscription qui doit être contrôlé intégralement, certifie l'exactitude des informations précisées par le candidat. Il doit avoir pris connaissance et déclarer accepter le présent règlement du concours BCE 2025 avant de signer électroniquement son inscription.

Il doit s'assurer que les différentes étapes de la procédure d'inscription sont intégralement terminées avant les dates et heures (« Heure de Paris ») limites de celles-ci (cf. Calendrier 1.2.4).

Le candidat souhaitant bénéficier d'un aménagement doit le préciser lors de son inscription en cochant la case « Handicap » (voir 1.2.2 « Aménagement d'épreuves »).

Le candidat sportif de haut niveau peut se voir attribuer des points de bonification de certaines écoles. Il doit préciser ce statut lors de son inscription en répondant « oui » à la question (voir 1.2.2 « Sportif de haut niveau »).

L'inscription au concours devient définitive dès lors que le candidat a signé électroniquement son inscription sur internet, sous réserve de produire l'ensemble des pièces justificatives exigées et, pour les non boursiers de l'enseignement supérieur français, de s'acquitter du règlement des droits d'inscription obligatoirement par carte bancaire (ou par chèque de banque pour les candidats hors union européenne), dans les délais du calendrier des inscriptions (cf. 1.2.4).

Inscription aux épreuves du concours BCE 2025 selon les 4 parcours possibles en CPGE ECG

Pour la filière économique et commerciale, voie générale (ECG), les candidats ont suivi l'un des 4 parcours suivants :

- . Mathématiques approfondies et Histoire, Géographie et Géopolitique (HGG)
- . Mathématiques approfondies et Economie, Sociologie et Histoire (ESH)
- . Mathématiques appliquées et Histoire, Géographie et Géopolitique (HGG)
- . Mathématiques appliquées et Economie, Sociologie et Histoire (ESH)

Les candidats sont donc amenés à passer les épreuves correspondant aux enseignements du parcours suivi durant leurs deux années de CPGE.


En cas de changement de parcours entre la 1^{ère} et la 2^{ème} année ou d'un redoublement de la 2^{ème} année pendant l'année 2024-2025, les candidats passent les épreuves correspondant aux enseignements suivis en 2^{ème} année de CPGE de l'année 2024-2025. Attention : ils devront rattraper les enseignements des nouveaux programmes de 1^{ère} année car les sujets porteront toujours, potentiellement, sur l'intégralité du programme des deux années de CPGE.

Ils doivent téléverser, lors de leur inscription, une attestation de scolarité de leur établissement d'origine certifiant, la réussite de la 1^{ère} année (le cas échéant, l'obtention de 60 crédits ECTS) et précisant les enseignements suivis dans le cadre du parcours choisi dès le premier semestre de 2^{ème} année de CPGE pendant l'année 2024-2025.

Seuls les candidats ayant suivi le parcours Mathématiques appliquées et Économie, Sociologie et Histoire peuvent s'inscrire à l'ESM Saint-Cyr.

Seuls les candidats ayant suivi soit le parcours Mathématiques approfondies et Économie, sociologie et Histoire soit le parcours Mathématiques approfondies et histoire, géographie et Géopolitique peuvent s'inscrire à l'ENSAE Paris.

Aucun changement ultérieur ne sera pris en compte.

 L'ensemble des choix du candidat doit être effectué avec le plus grand soin. Aucune inscription nouvelle, ni aucune modification de ces choix ne pourront être faites après la date de clôture des inscriptions.

I.2.2. Pièces justificatives à fournir

Le candidat doit téléverser un exemplaire numérique de chaque pièce justificative demandée (1 fichier par pièce), uniquement au format pdf, chaque document électronique ne devant pas dépasser 2 Mo. Si nécessaire, le candidat a la possibilité de téléverser une nouvelle version d'une pièce qui remplace alors la version précédente.

Le téléversement des pièces justificatives est ouvert dès le début des inscriptions. Il doit être effectué avant la date limite prévue dans le calendrier figurant au paragraphe I.2.4 du présent règlement, sous peine d'annulation de l'inscription.

Les pièces justificatives exigées pour l'inscription aux concours de la BCE sont les suivantes :

- Pièce d'identité

Copie recto-verso lisible de la carte nationale d'identité ou du passeport ou de la carte de séjour à l'exclusion de toute autre pièce. La pièce téléversée devra être valable au moins jusqu'au mois de juillet 2025.

Pour les candidats possédant la nationalité française et une autre nationalité, seules les pièces d'identité françaises sont acceptées.

! La prorogation de 5 ans de la carte nationale d'identité ne s'applique pas si la carte d'identité a été émise lorsque le candidat était mineur.

! Le permis de conduire n'est pas une pièce justificative acceptée par la BCE, comme tout autre document non précisé.

- Justificatif d'obtention du baccalauréat

Diplôme du baccalauréat ou diplôme équivalent ayant permis l'entrée dans l'enseignement supérieur. La copie doit être lisible. Le document doit être en langue française ou accompagné d'une traduction authentifiée. En cas de perte, de vol ou de sinistre, une attestation de réussite peut être obtenue sur le site <https://diplome.gouv.fr>.

- Justificatif de réussite d'une 1^{ère} année d'études supérieures (pour les candidats ECG avec mention des enseignements suivis pendant l'année 2024-2025)

Tous les candidats, quelle que soit leur formation d'origine, doivent téléverser une attestation d'une première année validée de classes préparatoires ou d'études supérieures (attestation de l'établissement précisant, le cas échéant, l'obtention de 60 crédits ECTS) obtenue postérieurement au baccalauréat présenté à l'inscription.

Pour les candidats en CPGE de la filière économique et commerciale voie générale, cette attestation doit également préciser les enseignements suivis dans le cadre du parcours choisi au premier semestre de 2^{ème} année de CPGE pendant l'année 2024-2025.

Pour les candidats non scolarisés, une déclaration sur l'honneur d'inscription à aucune formation initiale ou continue pendant l'année scolaire 2024-2025 sera demandée.

- Journée défense et citoyenneté : **uniquement** pour les candidats français et majeur (à la clôture des inscriptions) qui s'inscrivent à l'ESM Saint-Cyr.

Selon le cas dans lequel le candidat de nationalité française se trouve, il doit saisir son identifiant défense et téléverser soit :

- Un exemplaire du certificat d'exemption si le candidat est atteint d'un handicap le rendant définitivement inapte à participer à la JDC (article L114-7 du code du service national)
- Un exemplaire du certificat individuel de participation à la Journée défense et citoyenneté (JDC) défini par l'art. L114-2 du code du service national

Le candidat possédant la double nationalité ou venant d'acquérir la nationalité française doit produire ces justificatifs.

- Candidat boursier

Le candidat boursier de l'Enseignement Supérieur français devra fournir un exemplaire scanné de la notification définitive d'attribution d'une bourse sur critères sociaux pour l'année scolaire 2024-2025 et délivrée par le CROUS. Ce candidat bénéficie d'une exonération totale ou partielle des droits d'inscription.

Le candidat boursier du gouvernement français n'est pas considéré comme boursier au regard des concours. Il peut imprimer (rubrique " Liste des impressions" dans son dossier d'inscription) une attestation de paiement afin de se faire rembourser auprès de l'organisme de gestion de sa bourse.

Dans le cas où le candidat n'obtient la notification définitive de bourse qu'après avoir réglé ses droits d'inscription, son dossier est modifié par la DAC. Le candidat est alors remboursé selon les dispositions de l'article 1.2.3. Toute demande reçue au-delà du 15 mai 2025 est rejetée.

- Aménagement d'épreuves

Il peut être proposé des dispositions particulières d'aménagement au candidat en situation de handicap ou atteint d'une maladie chronique.

Nous conseillons fortement au candidat de commencer les démarches dès que possible, bien en amont de l'inscription. Il trouvera la procédure à suivre dans la rubrique « Les aménagements d'épreuves » du site internet de la BCE.

Lors de son inscription au concours BCE, pour faire une demande d'aménagement d'épreuve, le candidat doit dans son dossier :

- cocher « oui » à la question sur le handicap dans la rubrique « Scolarité actuelle/Situation »
- saisir ses informations dans la rubrique « Déclaration aménagement »
- imprimer et téléverser les documents demandés dans la rubrique « Liste des pièces justificatives » et si besoin envoyer par courrier postal son dossier médical sous pli confidentiel de préférence en lettre recommandée avec accusé de réception (date d'envoi faisant foi).

Attention :

Cette procédure prend fin à la date de clôture d'inscription (cf. paragraphe 1.2.4).

Le candidat ne peut bénéficier d'aucune dispense d'épreuve ou de report de note(s) de sessions antérieures.

- Sportif de haut niveau

Certaines écoles peuvent attribuer des points de bonification à un candidat ayant le statut de sportif de haut niveau.

Le candidat concerné doit fournir un justificatif d'inscription, correspondant à l'année en cours, sur une liste ministérielle de sportifs de haut niveau (catégorie jeune, sénior, élite et reconversion) ou de sportif espoir.

Cette attestation est obligatoirement délivrée par le ministère ou ses directions régionales et départementales.

- Divers

Des pièces complémentaires peuvent être exigées (ex : copie de chèque de banque pour les candidats hors union européenne, certificat de scolarité de l'année 2024-2025 pour les candidats scolarisés hors CPGE ...).

I.2.3. Règlement des droits d'inscription

Le règlement des droits d'inscription est ouvert au candidat ayant signé électroniquement son dossier après la date de clôture des inscriptions. Il doit être effectué avant la date limite prévue dans le calendrier figurant au paragraphe I.2.4 du présent règlement, sous peine d'annulation de l'inscription.

Seul le candidat résidant hors de l'union européenne a la possibilité de régler les droits d'inscription par chèque de banque. Conformément aux dispositions du code de la consommation, le candidat dispose d'un délai de rétractation de 14 jours ouvrables à compter de la date de paiement, valant engagement contractuel, pour demander le remboursement des droits d'inscription sans pénalité.

En cas de rétractation d'un candidat dans le délai légal, son inscription est alors annulée sans possibilité de se réinscrire pour le concours BCE 2025. Ses données personnelles sont conservées au même titre que les candidats inscrits.

Ce délai de 14 jours court à compter de la date d'émission du paiement. Le candidat doit, dans ce délai, prévenir la BCE, par courriel via son espace candidat, de son souhait d'exercer son droit de rétractation.

Si le candidat a réglé par carte bancaire, le remboursement est effectué par crédit sur le compte bancaire associé à la carte bancaire ayant servi au paiement (transaction sécurisée). Si le candidat a payé par chèque de banque, le remboursement se fait par virement.

Passé le délai de rétraction de 14 jours, les droits d'inscription restent acquis par la BCE même en cas de renonciation ou de démission aux épreuves et quel que soit le motif invoqué.

L'obtention du visa est de la responsabilité du candidat. Si le visa n'est pas obtenu, les droits d'inscription ne sont pas remboursés.

I.2.4. Respect du calendrier des inscriptions

Pour que l'inscription du candidat soit validée, le respect du calendrier suivant est impératif (dates et horaires « Paris »).

CONCOURS BCE 2025	CALENDRIER
Constitution du dossier d'inscription	du 7 décembre 2024 - 9h00 au 13 janvier 2025 - 17h00
Date de clôture des inscriptions et des demandes d'aménagements d'épreuves	le 13 janvier 2025 - 17h00
Téléversement des pièces justificatives	du 7 décembre 2024 - 9h00 au 21 janvier 2025 - 17h00
Païement des droits d'inscription	du 14 janvier 2025 - 9h00 au 21 janvier 2025 - 17h00
Date limite de paiement des droits d'inscription et de téléversement des pièces justificatives	le 21 janvier 2025 - 17h00

I.2.5. Protection des données personnelles communiquées par le candidat

Les données à caractère personnel collectées par la Direction des Admissions et Concours de la CCI Paris Île-de-France dans le cadre de ce téléservice sont destinées à la gestion des candidatures et des admissions aux différents concours de la BCE et des écoles.

En validant son inscription, le candidat autorise automatiquement :

- la transmission de ses données nécessaires aux centres d'épreuves écrites, aux écoles auxquelles il s'est inscrit, à Ericome (uniquement les mesures d'aménagement d'épreuves), à SIGEM (pour ses vœux d'affectation après les jurys d'admission) et à tout organisme dans le cadre d'obligations réglementaires.
- l'utilisation de ses données par les centres d'épreuves, par les écoles, par SIGEM et par tout organisme dans le cadre d'obligations réglementaires.
Celles-ci ne sont communiquées à aucun autre destinataire que ce soit à des fins commerciales ou non.

La Direction des Admissions et Concours, les centres d'épreuves et les écoles s'engagent à assurer la protection des données conformément à la loi dite « Informatique et liberté » du 9 janvier 1978 modifiée et au Règlement (UE) 2016/679 du 27 avril 2016, et dans le respect de l'ordonnance n°2005-1516 du 8 décembre 2005 relative aux échanges électroniques entre les usagers et les autorités administratives, notamment ses articles 9 portant création du "Référentiel général de sécurité" (RGS).

Le candidat est informé qu'il peut exercer les droits prévus par ladite loi et le RGPD de la façon suivante :

- droit d'accès : en ligne en consultant son dossier ;
- droit de modification concernant les données relatives à sa personne via son espace candidat depuis le site de la BCE ;
- droit d'opposition et d'effacement pour le candidat n'ayant pas validé son dossier, en adressant un mail à l'adresse suivante : info-dac@cci-paris-idf.fr. En cas de difficulté, il

peut adresser ensuite une demande à : cpdp@cci-paris-idf.fr et en dernier lieu à la CNIL 3 place du Fontenoy TSA 80715 75354 Paris cedex 07.

Les données à caractère personnel du candidat ayant validé son dossier sont conservées cinq années par la DAC à compter de la fin du concours. Elles peuvent être utilisées, par les écoles, lors de contrôle du respect des conditions réglementaires avant la délivrance du diplôme.

II. MESURES D'OUVERTURE SOCIALE DES ÉCOLES

II.1. Attribution de points de bonification pour le concours HEC Paris

HEC Paris met en place des points de bonification accordés selon les règles suivantes :

Pour les épreuves écrites : les candidats qui passent le concours BCE pour la première fois se voient accorder 30 points de bonification qui sont ajoutés au total des points obtenus aux épreuves écrites à HEC Paris. Les candidats qui passent le concours BCE pour la deuxième fois et qui bénéficient d'une bourse de l'enseignement supérieur français sur critères sociaux (CROUS, quel que soit l'échelon de bourse) ou sont pupilles de la nation ou de l'état se voient accorder 30 points de bonification qui sont ajoutés au total des points obtenus aux épreuves écrites à HEC Paris.

Pour les épreuves orales : les candidats qui passent le concours BCE pour la première fois se voient accorder 36 points de bonification qui sont ajoutés au total des points obtenus aux oraux à HEC Paris. Les candidats qui passent le concours BCE pour la deuxième fois et qui bénéficient d'une bourse de l'enseignement supérieur français sur critères sociaux (CROUS, quel que soit l'échelon de bourse) ou sont pupilles de la nation ou de l'état se voient accorder 36 points de bonification qui sont ajoutés au total des points obtenus aux oraux à HEC Paris.

La présente politique de points de bonification sera évaluée par la direction d'HEC Paris à l'expiration d'une première période triennale après sa mise en place (2022).

II.2. Attribution de points de bonification pour le concours ENSAE Paris

ENSAE Paris met en place des points de bonification accordés selon les règles suivantes :

Pour les épreuves écrites : les candidats qui passent le concours BCE pour la première fois se voient accorder 30 points de bonification qui sont ajoutés au total des points obtenus aux épreuves écrites à ENSAE Paris. Les candidats qui passent le concours BCE pour la deuxième fois et qui bénéficient d'une bourse de l'enseignement supérieur français sur critères sociaux (CROUS, quel que soit l'échelon de bourse) ou sont pupilles de la nation ou de l'état se voient accorder 30 points de bonification qui sont ajoutés au total des points obtenus aux épreuves écrites à ENSAE Paris.

Pour les épreuves orales : les candidats qui passent le concours BCE pour la première fois se voient accorder 30 points de bonification qui sont ajoutés au total des points obtenus aux oraux à ENSAE Paris. Les candidats qui passent le concours BCE pour la deuxième fois et qui bénéficient d'une bourse de l'enseignement supérieur français sur critères sociaux (CROUS, quel que soit l'échelon de bourse) ou sont pupilles de la nation ou de l'état se voient accorder 30 points de bonification qui sont ajoutés au total des points obtenus aux oraux à ENSAE Paris.

La présente politique de points de bonification sera évaluée par la direction d'ENSAE Paris à l'expiration d'une première période triennale après sa mise en place (2023).

II.3. Double appel à l'oral pour le concours de l'ESSEC BS

L'ESSEC BS offre le double appel à l'oral, une nouvelle mesure d'ouverture sociale pour son recrutement après les classes préparatoires aux grandes écoles (CPGE). Cette mesure permet à 40 candidats / candidates boursiers sur critères sociaux du CROUS et pupilles de la nation ou de l'état supplémentaires, les mieux placés en-deçà de la barre d'admissibilité principale décidée par le jury d'admissibilité (après les épreuves d'admissibilités écrites), d'être convoqués aux épreuves orales d'admission.

Pendant les épreuves d'admission, aucune information n'est délivrée aux examinateurs de chacune des épreuves (tests, oraux de langues, entretien).

Les notes des épreuves écrites restent inchangées (pas de points de bonification) et le jury d'admission statue au vu des résultats obtenus à la fois aux épreuves écrites et aux épreuves orales pour l'ensemble des candidats.

Les candidats boursiers doivent produire l'attestation officielle de bourses sur critères sociaux délivrée par le CROUS au moment de l'inscription au concours.

L'impossibilité de prouver le statut de boursier du CROUS sur critères sociaux ou pupilles de la nation ou de l'état d'un candidat admissible via le double appel à l'oral annule son éligibilité à cette modalité.

II.4. Mesure d'ouverture sociale des concours de l'EDHEC BS

L'EDHEC BS met en œuvre dans ses concours une mesure d'ouverture sociale proposée par la Conférence des Grandes Écoles et soutenue par le ministère de l'Enseignement Supérieur.

Les jurys sont ainsi susceptibles de déclarer admissibles les candidats boursiers les mieux placés en-deçà de la barre d'admissibilité principale décidée par le jury après les épreuves écrites. Leur nombre est défini par le jury dans la limite de 3% du nombre total d'admissibles, conformément au règlement pédagogique de l'école.

Les notes des épreuves écrites restent inchangées (pas de points de bonification) et le jury d'admission statue au vu des résultats obtenus à la fois aux épreuves écrites et aux épreuves orales pour l'ensemble des candidats.

Pendant les épreuves d'admission, aucune information particulière n'est délivrée aux examinateurs.

Les candidats boursiers doivent produire l'attestation officielle de bourses sur critères sociaux délivrée par le CROUS au moment de l'inscription au concours.

II.5. Attribution de points de bonification pour le concours de l'ICN BS

À l'oral, ICN BS propose une bonification pour les étudiants en situation de handicap : la bonification est calculée en appliquant un taux de 1,X % sur les épreuves d'admission (entretien + épreuves de langues).

X % est le taux de handicap défini à partir de l'information indiquée dans le courrier de notification de décision de la Maison Départementale pour les Personnes Handicapées (MDPH), couvrant l'année académique en cours.

II.6. Concours littéraires distincts pour 10 écoles de la BCE

Dix écoles proposent un concours pour la filière littéraire distinct de celui de la filière économique et commerciale, avec un nombre de places réservées aux candidats littéraires : AUDENCIA, BSB, EDHEC BS, emlyon bs, Excelia BS, Grenoble EM, ICN BS, IMT BS, SKEMA BS et TBS Education.

Ce concours distinct s'appuie sur les mêmes épreuves que précédemment (épreuves BCE et épreuves BEL). Tous les candidats issus des différentes filières de Khâgnes (Ulm, Lyon et B/L) sont classés ensemble et séparément des candidats de la filière économique et commerciale, en fonction des épreuves et des coefficients choisis par chaque école.

Les écoles qui ne font pas le choix de ce concours distinct reconduisent pour 2025 leurs modalités de recrutement des candidats de la filière littéraire en maintenant l'interclassement de l'ensemble des candidats.

III. ORGANISATION DES ÉPREUVES ÉCRITES D'ADMISSIBILITÉ

III.1. Programme des concours

Les programmes des différentes filières et voies sont publiés par le ministère de l'Enseignement Supérieur, de la Recherche et de l'Innovation au Bulletin officiel. Ils font l'objet d'une compilation réalisée par la Direction des Admissions et Concours intitulée : "Programme des classes préparatoires filière économique et commerciale – voie générale et voie technologique – et filière littéraire – voie B/L Lettres et Sciences sociales et voie BEL ENS Ulm A/L et ENS de Lyon" disponible sur le site internet de la BCE.

Le descriptif de chaque épreuve est détaillé dans la « brochure BCE concours 2025 » disponible sur le site internet de la BCE dans la rubrique « Les brochures ».

III.2. Épreuves de langues

- Les candidats choisissent une langue vivante A et une langue vivante B.

Particularités :

ENSAE Paris : uniquement la langue vivante A - pas de langue vivante B.

- L'anglais est obligatoire soit en langue vivante A soit en langue vivante B.

Particularités :

ENSAE Paris : la seule langue vivante choisie n'est pas obligatoirement l'anglais

ESM de Saint-Cyr : obligatoirement comme langue vivante A : anglais et comme langue vivante B uniquement une langue de la liste suivante : allemand, arabe littéral, chinois, espagnol, italien, portugais ou russe.

III.3. Centre d'épreuves écrites

Lors de son inscription, le candidat choisit une ville comme centre d'épreuves écrites. En fonction de la capacité d'accueil des centres d'épreuves écrites BCE et du nombre de candidats, la DAC peut être amenée à proposer au candidat d'autres villes comme centre d'épreuves écrites. Dans ce cas, le candidat est contacté, par mail, avant l'accès à sa convocation aux épreuves écrites.

La DAC se réserve le droit de déplacer le candidat d'un centre vers un autre sans son accord préalable.

L'ouverture d'un centre d'épreuves écrites dépend du nombre de candidats inscrits. Si ce nombre est inférieur au seuil fixé par la DAC, celle-ci se réserve le droit de fermer le centre.

Le candidat doit obligatoirement concourir dans le centre d'épreuves écrites où il est convoqué. Tout candidat se présentant dans un centre différent de celui notifié dans sa convocation se verra refuser l'accès et ne pourra bénéficier d'aucun dédommagement.

III.4. Convocation

Le candidat doit télécharger la convocation mise à disposition dans son espace candidat sur le site de la BCE et doit l'imprimer afin de la présenter lors de chaque épreuve. Aucune convocation n'est adressée par voie postale.

La convocation mentionne, entre autres, son centre d'épreuves écrites, les épreuves qu'il doit passer ainsi que ses choix d'option(s) et de langue(s).

Il doit s'assurer que sa convocation correspond aux concours et aux épreuves présentés et, en cas d'erreur, le signaler immédiatement.

Au cas où une ou plusieurs épreuves doivent être reprogrammées, quelle qu'en soit la cause, le candidat doit prendre toutes dispositions pour répondre sans délai à une nouvelle convocation à des dates et/ou des lieux différents de la convocation d'origine.

Le calendrier des épreuves écrites et la date de reprogrammation sont disponibles sur le site internet de la BCE.

III.5. Vérification d'identité

Le candidat doit pouvoir justifier de son identité à l'entrée du centre d'épreuves écrites et à tout moment lors des épreuves écrites et orales, à l'aide d'une pièce d'identité en cours de validité.

III.6. Déroulement des épreuves

Par délégation de la Direction des Admissions et Concours pour le concours BCE, le chef de centre a mandat pour faire appliquer scrupuleusement le règlement du concours ainsi que les règles associées à chaque épreuve.

III.6.1 Présence/absence aux épreuves

Le candidat présent au début de l'une des épreuves est considéré comme ayant participé au concours des écoles utilisant cette épreuve.

Le candidat se présentant dans l'heure suivant le début de l'épreuve à laquelle il est convoqué peut être autorisé à composer, mais ne bénéficie d'aucune prolongation.

Le candidat arrivant plus d'une heure après le début de l'épreuve à laquelle il est convoqué n'est pas autorisé à composer et est considéré absent à cette épreuve.

Aucune sortie temporaire ou définitive n'est autorisée pendant la 1^{ère} heure et le dernier ¼ d'heure de l'épreuve (sur la base de l'heure à laquelle il est convoqué).

Le candidat qui, même indépendamment de sa volonté, est absent à l'une des épreuves, est éliminé du concours des écoles utilisant l'épreuve concernée (sauf disposition particulière de l'ESM Saint-Cyr).

III.6.2 Les copies d'épreuves

Pour chaque épreuve pour laquelle le candidat est présent, il est tenu de remettre une copie au responsable de salle ou à un surveillant. En cas de non-respect de cette consigne, il est considéré absent à l'épreuve.

Si la copie est blanche, le candidat doit préciser sur sa copie uniquement « copie blanche ».

Les brouillons ne sont pas acceptés comme copie et les copies de concours ne doivent pas être utilisées comme brouillon.

Si le candidat sort définitivement avant la fin des épreuves, il doit obligatoirement remettre le sujet en même temps que sa copie et il n'est pas autorisé à pénétrer, de nouveau, dans la salle pour cette épreuve.

La copie doit demeurer anonyme. Le candidat qui romprait l'anonymat ou laisserait sur sa copie des signes distinctifs se voit attribuer la note de 0 (zéro).

La numérotation des feuilles faite par le candidat constitue un repère pour les correcteurs mais ne saurait être considérée comme une justification du nombre de feuilles remises.

Si l'épreuve prévoit un document réponse (par exemple une carte), le candidat doit le rendre avec sa copie, même s'il ne l'a pas utilisé.

Le candidat qui ne compose pas dans l'option ou les langues choisies au moment de son inscription se verra attribuer la note de 0 (zéro). La convocation mentionne, entre autres, son centre d'épreuves écrites, les épreuves qu'il doit passer ainsi que ses choix d'option(s) et de langue(s).

Il est fortement recommandé d'utiliser un stylo bille, ou feutre à encre foncée et non effaçable (bleue ou noire). D'autres couleurs peuvent être utilisées pour des schémas ou cartes.

Il est fortement conseillé de ne pas utiliser de correcteur (ruban correcteur, stylo correcteur, effaceur ...) mais plutôt de rayer proprement sur sa copie.

III.6.3 Respect des règles et consignes

Le candidat doit respecter strictement et complètement les règles précisées dans le présent règlement du concours qu'il accepte au moment de son inscription ainsi que celles précisées dans « les consignes candidats » qu'il accepte lors du téléchargement de sa convocation. Leur respect conditionne la possibilité que le candidat a de se présenter aux épreuves.

Avant de concourir, il est indispensable que le candidat ait pris connaissance de la définition des épreuves pour s'assurer qu'il en respecte, le moment venu, l'esprit, la forme et les règles.

Le chef de centre, mandaté par la DAC, fait rigoureusement appliquer le présent règlement des concours et l'ensemble des consignes données pour chaque épreuve.

En cas d'incident ou d'accident, quelle qu'en soit la nature (retard, problème technique ou logistique, intervention extérieure...), le candidat est tenu de suivre les consignes du personnel du centre sous peine de sanction.

Les sorties pour raison médicale non prévues dans le cadre d'un aménagement d'épreuves ne donnent pas lieu à un rattrapage de temps.

Lors du déroulement des épreuves, le candidat a l'obligation de se conformer aux instructions qui lui sont données par le personnel BCE du centre d'épreuves écrites qui l'accueille. Il doit respecter les consignes éventuelles figurant sur les sujets d'épreuves.

Dès son entrée dans la salle d'épreuves écrites, le candidat ne peut détenir, ni utiliser aucun appareil permettant d'accéder à l'information et de communiquer. Ces appareils (à titre d'exemple les téléphones, montres connectées, tablettes ...) doivent être éteints avant l'entrée dans la salle, rangés dans un sac fermé et placés hors de portée du candidat. Toute possession d'un appareil, même inactif, fait l'objet d'un procès-verbal et d'éventuelles sanctions.

Lorsqu'il compose, le candidat ne doit garder sur lui aucun document, ni support d'information, en dehors de cas particuliers expressément autorisés par la définition des épreuves (dictionnaire, calculatrice notamment). Il ne doit avoir sur sa table de composition que son sujet, ses copies, les brouillons autorisés, sa pièce d'identité, sa convocation et ses effets permettant d'écrire.

Les personnels de surveillance des centres d'épreuves écrites sont autorisés à contrôler le contenu des sacs et à demander aux candidats de vider leurs poches. L'utilisation de téléphones portables est susceptible d'être repérée par des détecteurs installés dans les salles de concours.

Si le candidat porte une montre non connectée, il doit la déposer sur sa table, bien en évidence. Il est interdit d'utiliser un minuteur, un réveil, un chrono, etc...

Tous les casques sont interdits. Le port éventuel d'un appareil auditif ou d'un casque pour raison médicale doit être déclaré dans le cadre d'un aménagement d'épreuves. Les bouchons d'oreilles sont autorisés.

Sa tenue vestimentaire doit permettre de voir l'intégralité de son visage.

Lors du déroulement de l'épreuve, le candidat ne doit pas communiquer ou chercher à communiquer avec ses voisins ou toute autre personne, quelle qu'en soit la raison. En cas de besoin, il se signale au surveillant à qui il peut poser toute question. Il doit respecter les consignes des surveillants et du responsable de salle.

Dans le centre d'épreuves écrites, le candidat doit garder constamment une attitude correcte et qui ne doit, en aucun cas, risquer de perturber le déroulement du concours. En particulier, le candidat veille à respecter le silence imposé à tous. De manière générale, il ne doit pas troubler les autres candidats et se comporter correctement vis-à-vis d'eux et vis-à-vis du personnel du concours. Il doit également observer toutes les consignes que la situation générale peut imposer.

A la fin de l'épreuve, le candidat doit cesser d'écrire, poser son stylo à la première injonction du personnel de surveillance et se lever.

Dans le cas des épreuves des Écoles Normales Supérieures dont les notes peuvent être utilisées par les concours BCE, les règles des concours ENS sont applicables.

III.7. Pour les candidats BEL : note moyenne des ENS

En cas de contestation de la note moyenne transmise par la BEL à la BCE, le candidat doit contacter la BEL, seule responsable du traitement des copies et des contrôles associés.

La DAC ne peut communiquer cette note moyenne avant la date de jury d'admission de la BEL conformément à la convention signée entre les deux partenaires.

IV Fraudes et Sanctions

IV.1. Obligations du candidat

IV.1.1. Responsabilité en matière d'informations communiquées lors de l'inscription à la banque d'épreuve

Le candidat reconnaît que les informations fournies lors de son inscription sont exactes. En cas d'erreur, d'omission ou de fausses déclarations, il s'expose à des conséquences pouvant aller jusqu'à l'exclusion du ou des concours et à la perte du bénéfice de l'admission éventuelle au sein d'un établissement. Le candidat reconnaît être informé que le service d'organisation des concours se réserve la possibilité d'une vérification de l'exactitude de ses déclarations et de l'authenticité des documents produits à l'appui de sa demande.

IV.1.2. Consignes pour le bon déroulement des épreuves

Pour le bon déroulement des épreuves, plusieurs consignes doivent être respectées par le candidat :

- Les téléphones portables doivent être éteints dans la salle de concours, rangés dans le sac et mis hors de portée des candidats ;
- Tous les dispositifs permettant de communiquer avec autrui, et notamment l'usage d'équipements numériques : des téléphones, ordinateurs, montres connectées, écouteurs, casque audio, MP3, machine à calculer, règle à calcul, microphones etc... sont prohibés ;
- Aucune photographie, vidéo ou aucun enregistrement de quelque nature qu'ils soient ne sont autorisés au sein de la salle de concours ;
- Afin de ne pas faire obstacle aux missions de lutte contre la fraude, peut être demandé, à tout moment, au candidat de dégager son visage et notamment de retirer son couvre-chef ou tout autre vêtement qui y ferait obstacle ;
- L'usage d'autres documents que ceux autorisés par le jury est prohibé ;
- L'échange de matériels n'est pas autorisé dès lors que l'épreuve a débuté ;
- Toute forme d'échanges avec les autres candidats et l'extérieur est prohibée ;
- Tout comportement ayant pour objet ou pour effet de troubler l'organisation de l'épreuve ou de compromettre les conditions normales de composition des autres candidats est prohibé ;
- La violation ou tentative de violation de l'anonymat sur les copies est prohibée ;
- L'usurpation d'identité à des fins de faire concourir une tierce personne est prohibée ;
- L'usage de dispositifs non-autorisés au sens des consignes est prohibée.

Le non-respect des consignes pour le bon déroulement de l'épreuve, la suspicion, la tentative de fraude ou la fraude avérée font l'objet d'un procès-verbal par le personnel du centre d'épreuves. Les suites à donner à ce procès-verbal sont déterminées au point IV.2.

IV.2. Procédure immédiate en cas de suspicion de fraude

IV.2.1 Au cours de l'épreuve

À la suite de la constatation des faits, le personnel du centre d'épreuves établit un procès-verbal que le candidat sera invité à signer et qu'il pourra compléter.

- Si les faits conduisent à troubler l'organisation de l'épreuve ou à compromettre les conditions normales de composition des autres candidats, le personnel pourra inviter le candidat à quitter les lieux. Cette décision sera mentionnée dans procès-verbal. La copie du candidat est relevée en l'état, sans les brouillons. Le candidat peut toutefois se présenter aux épreuves suivantes.
- Si les faits ne conduisent ni à troubler l'organisation de l'épreuve ni à compromettre les conditions normales de composition des autres candidats, le candidat sera invité à signer et il pourra compléter le procès-verbal et continuer à composer, sans majoration de temps. Le candidat peut se présenter aux épreuves suivantes.

IV.2.2. Commission des fraudes et des sanctions

Afin de statuer sur le cas de fraude, suspectée ou constatée de manière flagrante par le personnel du centre d'épreuve, une instruction est conduite par la direction des admissions et concours (DAC). Cette dernière informe par écrit (courriel ou courrier) le candidat des sanctions encourues au regard des informations fournies. Elle informe également les écoles concernées de la procédure en cours. S'il le souhaite le candidat peut adresser à la DAC un écrit (courriel ou courrier) en réponse. Le candidat peut décider de ne pas répondre.

Le candidat concerné est convoqué devant la commission des fraudes et des sanctions composée de représentants de plusieurs écoles. Après s'être réunie elle rend un avis sur les suites à donner aux faits constatés.

Pour cela la commission auditionne le candidat et émet un avis sur la sanction appropriée en fonction de la gravité des faits reprochés, des circonstances et des éléments de défense soulevés par le candidat.

Lors de l'audition, le candidat peut être accompagné par une personne de son choix ou représenté par un avocat. Le candidat peut émettre des observations. Une fois l'avis de la commission rendu, la DAC communique le dossier du candidat concerné et l'avis de la commission (procès-verbal établis au centre d'épreuves écrites, courrier de défense...) aux jurys des écoles concernées qui statueront souverainement sur le cas.

La décision du jury sera communiquée au candidat après la décision d'admissibilité, ou le cas échéant d'admission.

Dans le cas d'une décision disciplinaire prise par la banque littéraire BEL, lorsqu'elle en est informée, la BCE examine le cas et auditionne le candidat selon la présente procédure et en tirera toutes les conséquences nécessaires.

IV.2.3. Sanctions encourues et applicables

Les sanctions applicables sont proportionnées aux circonstances et à la gravité des faits :

- Avertissement, avec rappel au règlement ;
- Attribution de la note « zéro éliminatoire » pour les concours des écoles BCE utilisant cette épreuve ;
- Exclusion de tous les concours des écoles accessibles via la BCE pour la session en cours ;

- Exclusion des concours présents et futurs, pour une période de 2 à 5 ans suivant la session en cours, pour toutes les écoles du concours accessibles via la BCE.

IV.2.4. Signalement et conséquences

En plus des sanctions évoquées, les faits pourraient faire l'objet d'un signalement auprès d'autres banques de concours, des instances représentatives des proviseurs et enseignants en classes préparatoires aux grandes écoles et des ministères compétents en la matière.

Le SIGEM ne procédera pas à l'affectation d'un candidat ayant fait l'objet d'une sanction disciplinaire d'exclusion des écoles de l'une ou l'autre des deux banques BCE ou ECRICOME (article 3 des statuts du SIGEM).

Si le SIGEM est informé d'un signalement d'un candidat de la part de la BCE ou d'ECRICOME postérieurement à son affectation, le Bureau du SIGEM transmettra le signalement à l'école concernée qui décidera de la suite à donner à son niveau. En fonction de la gravité des faits reprochés, des poursuites judiciaires pourront parallèlement être engagées devant les juridictions compétentes.

Aucun remboursement n'est effectué en cas d'exclusion du concours.

V. COMMUNICATION DES RÉSULTATS ET DEMANDE DE VÉRIFICATION

Toutes les notes des épreuves écrites du concours BCE seront accessibles pour chaque candidat dans son espace candidat après le dernier jury d'admissibilité des écoles de la BCE. Le candidat doit prendre connaissance sans délai de ses résultats et de ses notes.

Les jurys des concours étant souverains, les demandes de révision de notes ou de nouvelles corrections des copies ne sont pas admises. En conséquence, les réclamations portent uniquement sur la vérification que la copie a bien été **numérisée et corrigée** dans son intégralité et que la note communiquée est celle obtenue à l'épreuve.

Il n'est répondu qu'aux demandes émanant des candidats eux-mêmes et pour les questions les concernant personnellement.

Le candidat peut faire **une seule demande** et pour **3 épreuves au maximum**. Seule la demande formulée via le lien disponible dans l'espace candidat du site de la BCE est prise en compte.

Les demandes doivent être adressées dans les **3 jours** calendaires à compter du jour de l'accès aux notes (le jour de l'accès aux notes étant le 1^{er} jour). Aucune réclamation ne sera acceptée ultérieurement.

Dans le cas des épreuves des Écoles Normales Supérieures dont les notes sont utilisées par les concours BCE, les règles des concours ENS sont applicables. Les contestations doivent être adressées aux ENS.

VI. ORGANISATION DES ÉPREUVES ORALES D'ADMISSION

Les épreuves orales sont organisées par chacune des écoles sur leurs campus respectifs.

Selon les écoles, les candidats admissibles peuvent être convoqués ou invités à s'inscrire aux dates définies par chacune des écoles.

Les coefficients des épreuves orales et le total des points de l'oral sont fixés par chacune des écoles.

A l'issue des épreuves orales, chaque école tient un jury d'admission, fixe une barre d'admission et arrête la liste des candidats classés à l'issue des épreuves écrites et des épreuves orales en examinant la somme des points coefficientés obtenus aux épreuves écrites et aux épreuves orales.

VII. INTÉGRATION DES CANDIDATS DANS LES ÉCOLES

L'admission définitive dans une école résulte de la procédure d'affectation SIGEM, commune aux écoles BCE et Ecricome, qui prend en compte, outre les résultats obtenus par chaque candidat, les paramètres suivants :

. le nombre de places ouvertes au concours publié au Bulletin officiel (BO) du ministère de l'Enseignement Supérieur, de la Recherche et de l'Innovation (MESRI), pour chacune des écoles,

. les vœux émis par les candidats par ordre de préférence des écoles qu'ils souhaitent intégrer à la prochaine rentrée.

L'intégration définitive d'un candidat dans une école suppose l'acceptation et le respect de la procédure d'affectation SIGEM (www.sigem.org).

VIII. DEMANDE DE COPIES D'ÉPREUVES PAR LES CANDIDATS

Le candidat peut, à partir de la mi-octobre 2025 et jusqu'à la veille du début des épreuves écrites du concours BCE 2026, demander ses copies d'épreuves écrites qu'il reçoit par mail au format pdf.

Pour faire cette demande, 2 procédures :

- à partir de mi-octobre 2025 et pendant les 3 premières semaines, le candidat fait sa demande en ligne via l'Espace candidat du site de la BCE
- à partir de la quatrième semaine et jusqu'à la veille du début des épreuves écrites du concours BCE 2026, il doit faire sa demande par courrier postal en AR avec copie de sa pièce d'identité.

Les copies sont vierges de toute appréciation/notation.

- ! La qualité de l'encre utilisée pour la composition influe sur la qualité de la copie.
- ! La communication des copies au candidat n'est pas de nature à entraîner la remise en cause de la note, ni le résultat final des concours.

IX. MODIFICATIONS DU CONCOURS

Les concours BCE s'adapteront à toutes dispositions prises par l'Etat français en matière de sécurité des biens et des personnes, d'urgence sanitaire ou de conflit social. Ainsi, en cas de circonstances exceptionnelles remettant en cause la faisabilité des épreuves écrites ou orales, les candidats sont informés que :

- tout ou partie du présent règlement des concours pourra faire l'objet d'une révision
- le calendrier des concours (dates d'inscription, dates des épreuves etc...), les modalités de recrutement, les conditions d'éligibilités pourront être modifiés

En cas de modification du concours, la BCE avise tous les candidats dont l'inscription est finalisée ou en cours de finalisation. Les candidats doivent alors prendre connaissance et accepter le nouveau règlement du concours avant de pouvoir accéder à leur convocation.

X. DIVULGATION DES SUJETS DES CONCOURS

Toute divulgation ou publication d'un sujet de concours en amont d'une épreuve ou avant la fin de l'épreuve dans l'ensemble des centres d'épreuves écrites (pour cause de décalage horaire ou autre raison) fera l'objet de poursuites devant les juridictions civiles ou pénales compétentes.

XI. RESPONSABILITÉ EDITORIALE

Tous propos diffamatoires portant atteinte à la probité ou à la réputation des concours BCE, ou des personnels en charge de l'organiser, mis en ligne sur des réseaux sociaux publics, pourront faire l'objet de poursuites devant les juridictions compétentes.